

N° 09175

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

60-01-04

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler les décisions implicites par lesquelles la commission paritaire instituée par la commission des kinésithérapeutes d'une part, et la CAFAT d'autre part, ont rejeté ses demandes préalables d'indemnité ;

- de condamner la commission conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes ainsi que la CAFAT à lui verser la somme de 119 875 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête, ainsi que de procéder à la capitalisation des intérêts dus ;

- de condamner la commission conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes ainsi que la CAFAT à lui payer la somme de 2 000 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 août 2009, le mémoire présenté pour la CAFAT qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 août 2009, le mémoire en défense présenté pour la CAFAT qui appelle à la cause, aux fins d'être garantie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté, la société mutuelle du commerce et divers et la mutuelle d'entreprise de la société le Nickel ;

Vu, enregistré le 9 septembre 2009, le mémoire présenté pour Mme X qui porte sa demande d'indemnité à la somme de 120 000 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier, avocat de la CAFAT,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que Mme X, invoquant la qualité de concubine de M. Y, demande la condamnation de la commission conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes et de la CAFAT à réparer les préjudices qu'elle aurait subis à raison de la décision, annulée par le tribunal administratif pour illégalité, portant déconventionnement à titre définitif de M. Y qui exerçait la profession de masseur-kinésithérapeute à La Foa depuis 1999 ;

Considérant que, ainsi que le soulève la CAFAT dans son mémoire en défense, Mme X ne justifie pas de sa qualité de concubine de M. Y ; que, par suite, et en tout état de cause, sa décision de quitter la Nouvelle-Calédonie pour s'installer en métropole ne présente aucun lien de causalité direct avec l'illégalité fautive de la décision de déconventionnement ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à demander l'indemnisation de ses frais de déménagement, de voyage, de surcoût de loyer et des frais de voyages annuels de sa fille dont le père réside en Nouvelle-Calédonie ; qu'il en est de même du préjudice que constituerait la perte de chances de vendre à un meilleur prix un bien immobilier qu'elle détenait en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une SCI et du préjudice allégué relatif à une perte de qualification professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur l'appel en garantie de la CAFAT :

Considérant que la CAFAT demande à être garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à la demande de Mme X ; que la requête de cette dernière étant rejetée, les conclusions présentées par la CAFAT sont sans objet ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CAFAT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non

compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme X une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par la CAFAT et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la CAFAT tendant à se voir garantie des condamnations prononcées contre elle.

Article 3 : Mme X versera la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par la CAFAT est rejeté.